STATUTS DE L'ASSOCIATION MOBIL'IDÉES

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tel que modifié par le décret du 24 avril 1981, sous la dénomination de « Mobil'idées ».

Article 2 – Objet

Mobil'idées concourt à l'épanouissement des citoyens, en favorisant l'accessibilité à une mobilité durable et responsable. Elle participe ainsi à :

- la sensibilisation aux moyens de déplacements alternatifs et complémentaires à la voiture individuelle en solo
- la préservation de l'environnement
- l'éducation à la santé à l'échelle individuelle et collective
- la promotion de l'activité physique

Le champ d'action concerne les Hautes-Alpes, mais l'association ne se restreint pas à cette aire géographique si ses actions devaient l'amener au-delà.

Article 2 bis - méthodes et champs d'action

L'activité de l'association repose sur les éléments suivants :

- Éducation populaire
- Économie Sociale et Solidaire
- Citoyenneté et les valeurs démocratiques
- Développement durable (environnemental, social, économique)
- Activités physiques et sportives, dans une logique de bien-être et de santé.

Ces éléments sont inhérents à Mobil'idées. L'association entend les respecter au travers de ses actions, de ses projets et de son fonctionnement au quotidien.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Gap (O5), au 10, rue Roumanille, 05000 Gap. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres

L'association se compose de :

- membres actifs : sont membres actifs ceux qui se sont acquittés de leur cotisation et qui s'engagent dans le fonctionnement quotidien de l'association.

- membres sympathisants : personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association par leur adhésion aux objectifs cités en article 2, et qui s'acquittent d'une cotisation.

Tous les membres ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd:

- a) par démission adressée au conseil d'administration par lettre recommandée
- b) par décès;
- c) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association. L'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres
- les subventions publiques
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 8 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé au minimum de 5 membres. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Article 9 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Pour délibérer valablement le conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut inviter, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et est convoquée une fois par an par le conseil d'administration ou à la demande de 1/3 au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et est mentionné sur les convocations. Les convocations écrites (lettre ou e-mail) doivent être envoyées au moins l5 jours à l'avance. L'assemblée générale procède aux rapports moral et financier de l'année écoulée et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises à la majorité simple des voix.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de 1/3 des membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposé

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du mercredi 15 avril 2015, qui s'est déroulée au siège social de l'association au 10 rue Roumanille. Ils complètent et modifient les statuts précédents approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 17 décembre 2007, qui s'étaient déroulée au 7 rue Bayard à Gap (05).

Le 15 avril 2015, Nicolas GEIGER, membre administrateur de la collégiale

Ophélie POCHON membre administratrice de la collégiale